

Département de la Loire-Atlantique

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Concernant

**l'Autorisation Environnementale Unique
du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)
du bassin versant du Don**

présenté par le syndicat Mixte Chère-Don-Isac



Fabienne LEBEE désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes

Le 23 novembre 2020

Table des matières

1	Rappel de l'objet de l'enquête publique	5
1.1	Porteurs du projet	5
1.2	Objet de l'enquête	6
2	L'Autorisation Environnementale Unique.....	6
2.1	La procédure d'autorisation	6
2.2	Contenu de la demande d'autorisation	7
3	Synthèse du déroulement de l'enquête publique.....	8
3.1	Procédure de déclenchement de l'enquête.....	8
3.2	Cadre de l'enquête	8
3.3	Organisation de l'enquête publique.....	8
3.4	Composition du dossier d'enquête.....	10
3.5	Qualité du dossier d'enquête	10
4	Les avis et décisions des autorités administratives.....	12
4.1	Avis administratifs	12
4.2	Délibérations des conseils municipaux et autres collectivités et groupements.....	12
5	Observations du public.....	12
6	Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale	13
6.1.1	Autorisation environnementale	13
6.1.2	Réponse du syndicat au commissaire -enquêteur	14
6.1.3	Avis sur le déroulement de l'enquête publique unique.....	15
6.1.4	Avis général	16

1 Rappel de l'objet de l'enquête publique

Cette enquête unique rassemble les deux thèmes (DIG et AE) qui ont fait l'objet d'un arrêté de prescription unique, d'un dossier d'enquête unique, d'un rapport unique mais les deux avis et conclusions doivent être présentés séparés.

1.1 Porteurs du projet

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin versant du Don est porté par le Syndicat mixte fermé Chère/Don/Isac qui, lors de sa séance du 8 septembre 2020 a approuvé le premier contrat territorial 2020-2022.

Ce programme a déjà fait l'objet d'une concertation au travers de nombreuses réunions du comité de pilotage, du comité technique et du groupe de travail unissant les acteurs du territoire (DDTM, Conseil Départemental, CLE du SAGE...).

Le Syndicat Chère Don Isac (SCDI), dont le siège est à Derval, a été créé au 1er janvier 2020. Il est issu de la fusion des 3 anciens syndicats de bassin versant de la Chère, du Don et de l'Isac.

Le Syndicat Chère/Don/Isac conduit aujourd'hui des opérations d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau sur son territoire qui regroupe ces 62 communes appartenant à 8 EPCI et couvre une superficie de 1912 km²

Le Syndicat a pour mission de mener une politique cohérente de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. A ce titre, il entreprend

- Gestion des milieux aquatiques (GEMA)
- Animation, concertation, sensibilisation en lien avec la GEMA
- Surveillance de la ressource en eau

Il peut également suivre à la carte des actions de

- Maîtrise du ruissellement
- Lutte contre l'érosion des sols et lutte contre la pollution des cours d'eaux, à travers une dynamique urbanistique, agricole et bocagère territoriale.

Le territoire à l'étude concerne le bassin versant du Don, il couvre 705 km² et à la particularité d'être constitué d'une part par 92 km de cours d'eau et de l'autre, de 756 ha classés dans le ZCS « marais de Vilaine » .

Son territoire s'étend sur aujourd'hui sur 22 communes : La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac. qui constituent le périmètre de la présente enquête publique unique

1.2 Objet de l'enquête

Le Contrat Territorial Milieux Aquatiques mis à l'enquête est chargé de mettre en œuvre de nouvelles orientations pour une période de 5 ans (2020-2025).

Cette enquête unique comporte deux volets :

- 1- Une déclaration d'intérêt général (DIG) qui permettra la réalisation de travaux engageant des fonds publics sur domaine privé, la plupart des rivières et leurs rives étant non domaniales. Cela permet également l'accès aux propriétés privées riveraines pour pallier les carences dans l'entretien des cours d'eau.
- 2- Un dossier « loi sur l'eau » de par la réalisation de certains de ces travaux sur cours d'eau ou en zone humide qui activent certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article R21-4-1- du code de l'Environnement ; ils sont soumis aux régimes de déclaration et d'autorisation. En conséquence, la réalisation de certains travaux susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement seront précédés d'une étude d'impact.

2 L'Autorisation Environnementale Unique

2.1 La procédure d'autorisation

Au regard des opérations envisagées, le dossier relève d'une procédure d'autorisation environnementale.

Rubrique	Intitulé		Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	2° Destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration

2.2 Contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants:

- Le nom du maître d'ouvrage l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet indiquant son emplacement.
- Un document attestant que le pétitionnaire dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- Etat initial hydrographie-hydrologie-zones naturelles-qualité physico chimiques-qualité biologique.

Le présent projet dans sa définition introduite à l'article L.122-1 dans sa version issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, ne nécessite pas une évaluation environnementale, mais bien à une étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R.181-14. L'étude environnementale comporte :

- Résumé non technique
- Analyse de l'état initial
- Incidences du projet et mesures envisagées:
 - Impacts temporaires
 - Impacts permanents
 - Indicateurs de suivi
- Compatibilité du projet avec Natura 2000
- Compatibilité du projet avec les documents cadres (DCE, SDAGE et le SAGE)
- Éléments complémentaires nécessaires dans le cadre du plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau
 - Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention
 - Le programme pluriannuel d'interventions
 - Modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau
 - Mise en place de convention pour les propriétaires riverains
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

L'étude d'incidence conduite dans le cadre de la demande d'autorisation n'a pas identifié d'impacts négatifs liées à la mise en œuvre du programme de travaux en dehors des impacts temporaires liées à la période des travaux. L'incidence des actions sera à terme bénéfique pour les milieux naturels et la qualité de l'eau.

Pour limiter ces impacts, un ensemble de prescriptions a été défini portant sur la concertation avec les riverains, un diagnostic préalable pour identifier les enjeux écologiques, l'organisation des accès, la limitation des interventions sur la ripisylve,

Des moyens complémentaires seront mis en place : panneaux d'informations, moyens de préventions des secours, remise en état des abords des parcelles du chantier en cas d'accident.

La période d'intervention sera limitée à la période d'étiage.

La mise en place d'un suivi de la qualité de l'eau et de la faune et flore du secteur sera effectué en année N+2.

Pour le site Natura 2000 concernée par le projet, les travaux liés à l'arrachage de la jussie auront un impact limité sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires pendant la phase travaux. L'incidence sera à terme positive allant dans le sens d'une amélioration fonctionnelle des hydrosystèmes. Ces actions ne porteront pas atteinte à l'état de conservation de ce site Natura 2000.

Le programme d'actions du CTMA est cohérent avec les objectifs de la DCE, avec le SDAGE et avec le SAGE Vilaine.

3 Synthèse du déroulement de l'enquête publique

3.1 Procédure de déclenchement de l'enquête

Cette enquête publique est régie par les réglementations suivantes : .

- Le code de l'environnement et notamment son livre I", Titre II et son livre II, Titre I";
- La rubrique 10 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Les rubriques soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-L à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) en ce qui concerne les travaux à réaliser;
- La déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement).

Par ailleurs, M. le président du Tribunal Administratif de Nantes dans sa décision n° E20000041/44 du 1^{er} juillet 2020 a désigné Mme Fabienne LEBEE en tant que commissaire enquêteur pour ladite enquête.

3.2 Cadre de l'enquête

L'enquête publique unique relative à la demande présentée par le Syndicat Mixte fermé Chère-Don-Isac préalable à "la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Don " pour la période 2020 à 2025 a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2020.

L'enquête a eu lieu du lundi 12 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020 inclus soit 15 jours consécutifs pendant lesquels les dossiers et les registres de l'enquête publique ont été mis à la disposition du public.

3.3 Organisation de l'enquête publique

J'ai détaillé dans la première partie de mon rapport l'ensemble des opérations préalables à l'ouverture de l'enquête (cf chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête).

➤ **Publicité**

- parutions des avis d'enquête dans la presse(Ouest-France et Presse Océan),
- affichage de l'avis d'enquête : par le maître d'ouvrage en 10 lieux de passage répartis dans diverses communes ou des travaux sont programmés et à son siège,
- affichage de l'avis d'enquête dans les 22 mairies du territoire couvrant le bassin versant du Don,

J'ai également relaté la parution d'un article illustré annonçant le projet dans le quotidien Ouest-France, à l'initiative du maître d'ouvrage.

➤ **Consultation du dossier par le public :**

En mairie : le dossier était mis à disposition du public dans les 5 mairies désignées à l'arrêté préfectoral pour accueillir le public, lui permettre de consulter le dossier du projet et recueillir ses observations, pour les personnes qui le souhaitaient.

Le dossier était donc en libre accès à Derval, Jans, Lusanger, Erbray et la Chapelle-Glain, selon les horaires habituels d'ouverture de ces 5 mairies.

Sur internet : il était également possible de consulter le dossier d'enquête en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique dont l'adresse internet complète était indiquée dans l'arrêté .

Informations sur le projet : l'article 8 de l'arrêté précisait que le public pouvait obtenir des informations sur le projet auprès du Syndicat Mixte fermé Chère-Don-Isac dont l'adresse était donnée dans l'article.

Conformément à la réglementation relative aux enquêtes environnementales "Loi sur l'Eau" prévue par le Code de l'Environnement dont relève un tel programme d'actions, 5 permanences ont été fixées en concertation entre la Préfecture de la Loire-Atlantique, autorité organisatrice, et la commissaire-enquêtrice, en tenant compte des jours et heures d'ouverture des 5 mairies au public et en veillant à prévoir des jours et horaires variés.

➤ **Recueil des observations et propositions du public :**

Le public pouvait consigner ses observations, remarques ou propositions :

- sur les registres d'enquête dans les 5 mairies précitées pendant 15 jours, lors des permanences ou en dehors ;
- par message électronique sur l'adresse internet dédiée indiquée, spécialement ouverte pour la durée de l'enquête;
- les observations pouvaient également m'être adressées par correspondance, en mairie de Derval, pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les communes où j'ai tenu une permanence, certains maires ou adjoints se sont entretenus du projet avec moi lors de mes permanences.

➤ **La clôture de l'enquête**

Le mardi 27 octobre 2020, je me suis rendue dans les 5 mairies détenant un dossier d'enquête et un registre d'enquête pour y prendre ces documents. Lors de la récupération des dossiers, j'ai rédigé les procès-verbaux de clôture d'enquête sur ces registres en numérotant les observations.

Conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le 30 octobre 2020, soit 8 jours après la fin de l'enquête, j'ai envoyé par mail au siège du Syndicat, à Derval, le procès-verbal de synthèse des observations du public. Je n'ai pas pu me déplacer sur site étant donné le contexte sanitaire imposant un confinement. Mme Forestier m'a renvoyé le document signé par ses soins. La réponse du maître d'ouvrage m'est parvenue le 13 novembre 2020.

3.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête était complet : outre l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, l'avis d'enquête, les avis des services consultés (1) et le registre destiné à recueillir les observations du public, il était constitué de 2 documents : le rapport comprenant le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et la demande d'Autorisation Environnementale et les annexes.

Le contenu de ces documents est détaillé dans la Partie I.6 du-Rapport.

Le dossier élaboré par le bureau d'étude DM EAU et présenté à l'enquête au titre de la loi sur l'eau répond bien aux nécessités de la réglementation. Il comporte une évaluation initiale qui permet d'établir l'état physique des cours d'eau ayant subi des dégradations au cours du temps et montre les masses d'eau les plus dégradées sur lesquels il est pertinent de mettre en place des actions.

L'enquête publique mandatée en février 2020 n'a pu se tenir en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Une demande de dérogation pour effectuer les travaux en 2020 a été accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020. Le dossier mis à l'enquête comportait les éléments suivants :

- Arrêté préfectoral 2020-07-02 Dérogation
- Note explicative des travaux 2020

Les dossiers cotés et paraphés par la commissaire enquêteur ont été conservés complets pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai noté que dans les dossiers remis aux communes, les impressions n'étaient pas identiques : pour les communes de Lusanger, Erbray la Chapelle-Glain, le rapport était au format A4 et les annexes au format A3. Dans les autres communes, c'était le contraire. La lecture du rapport au format A4 est assez difficile.

3.5 Qualité du dossier d'enquête

Le dossier est complet et détaillé.

Parfois un peu confus dans la répétition du texte, les travaux envisagés sont bien identifiés et clairement présentés par des fiches actions .

Cependant, un repérage sur des planches cartographiques couleur en grand format indiquant la "localisation des sites nécessitant des travaux de restauration » aurait été très utiles pour permettre au

public de bien localiser les lieux où devront se dérouler les travaux à entreprendre et la nature de ceux-ci. De même, pour le public, parfois non averti, la présentation des annexes ne facilitait pas le repérage si l'on voulait accéder directement aux travaux projetés sur une commune donnée. Il n'est pas aisé de retrouver l'information sauf à feuilleter attentivement l'ensemble du dossier de 147 pages.

Pour le dossier d'autorisation environnementale, les rubriques de la nomenclature ne sont pas spécifiées par travaux. Les rubriques n'indiquent par les travaux concernés ni les linéaires ou superficies impactés.

Les cartographies à l'échelle du bassin versant ne sont pas suffisamment explicites : manque de point de localisation (nom des cours d'eau, bourgs) et on constate un manque de légende dans certains cas.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte bien un résumé non technique décrivant les incidences sur l'environnement et le programme d'actions du CTMA. Il manque une synthèse du diagnostic et la présentation des travaux soumis à la nomenclature.

Pour faciliter la prise en main du dossier par les élus et les acteurs locaux, une note de présentation non technique de l'étude, extraite du rapport aurait été nécessaire. La clé USB fournie une note de présentation non technique mais celle-ci n'est pas reproduite sur papier.

Un document sous forme de tableau récapitulatif pour chaque commune du bassin versant les travaux de réhabilitation de cours d'eau programmés dans le CTMA 2020-2025 avec les mètres de cours d'eau programmés, les mètres de cours d'eau dégradés, le nombre de travaux par plan d'eau, le nombre de travaux sur ouvrages serait intéressant.

Je note également qu'aucun glossaire et acronyme n'est fourni.

Je déplore que le dossier ne fasse pas état de la concertation préalable, la mise en place d'un comité de pilotage et du comité technique aurait dû être explicités.

Remarques particulières sur la forme (pièce C Autorisation environnementale unique):

Nombreuses fautes de frappe.

Lors de l'impression du rapport, le surlignage des textes en rouge correspondant à une orthographe non connue ne doit pas apparaître (page 53 par exemple).

Page 103, une cartographie permettant de localiser les stations mesurant la qualité de l'eau serait utile.

Page 108, les valeurs de l'IPR ne sont pas présentées.

Concernant les inventaires réalisés en 2020, il manque une carte localisant les prospections : ruisseau des Trente Roches, ruisseau de la Mare et une description cartographique du couvert végétal.

Les incidences sur le site Natura 2000 sont assez peu développées, pas de formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000. Page 140, les cartes sont illisibles même au format A3.

Les incidences des actions concernées par la nomenclature du Code de l'Environnement (R214-1) ne sont pas suffisamment décrites : impacts sur l'hydraulique, impact sur l'écosystème, impact sur la qualité de l'eau, impact sur le paysage, impact sur les usages et impact humain.

Il n'y a pas de présentation d'un modèle de convention pour illustrer les mesures envisagées page 137.

Page 149, les inventaires préalables faune flore seront effectués pour chaque site et en cas d'espèces protégées potentiellement présentes sur le site, les points suivants devraient être complétés :

- Période d'intervention par taxon, par travaux
- Nature des altérations dégradations liés aux travaux
- Intérêt patrimonial
- Mesures d'atténuation et de compensation mises en œuvre

4 Les avis et décisions des autorités administratives

4.1 Avis administratifs

Avis du SAGE Vilaine - Commission Locale de l'Eau- lettre du 12 novembre 2019 : avis favorable (dossier satisfaisant, programme d'actions cohérent avec le diagnostic posé, ensemble du dossier répondant au SAGE 2015)

Suite à la consultation administrative des services de la DDTM, Le Syndicat Chère-Don-Isac a apporté, le 3 avril 2020, un courrier intégrant les réponses aux questionnements et les compléments demandés. Le tableau de synthèse financière annuelle a été rectifié.

4.2 Délibérations des conseils municipaux et autres collectivités et groupements

L'EPTB Vilaine consulté au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement a donné un avis technique favorable sur le CTMA

Les communes de Maisdon-la-rivière, Saint Julien-de-Vouvantes, Lusanger, Louisfert, Juigné-des-Moutiers, Saint Vincent-des-Landes, La Chapelle-Glain se sont prononcées favorablement.

Les communes de Conquereuil et Erbray ont émis un avis favorable avec réserves.

Les autres communes n'ont pas donné d'avis.

5 Observations du public

Comme en atteste la lecture des procès-verbaux de clôture de l'enquête que j'ai établi respectivement le 27 octobre 2020 sur les 5 registres d'enquête et sur le complément au procès-verbal rédigé le 30 octobre 2020, force est de constater que l'enquête n'a pas mobilisé ni les riverains ni les associations. Les propriétaires ne se sont pas sentis concernés par l'enquête publique. Sur les 22 communes composant le bassin versant du Don, la participation est vraiment faible.

- 2 observations ont été inscrites sur le registre de la commune d'Erbray

Une intervention d'un habitant d'Erbray s'interrogeant sur la pertinence de la localisation d'un ouvrage. Le syndicat a répondu qu'un décalage était possible et que l'ouvrage sera localisé avec plus de précision lors de la prospection de terrain pour les travaux de 2025.

La deuxième observation concernait un site où aucun travaux n'est prévu dans le secteur.

- 1 observation a été déposée sur l'adresse internet dédiée d'un habitant de la Chapelle-Glain

Cette contribution a été envoyée par mail et concerne les travaux prévus sur le ruisseau de Favier en 2021. Face aux interrogations du riverain, le syndicat répond qu'il rencontrera le riverain en amont des travaux au printemps 2021 et à partir de là, avec les informations qui lui seront communiquées, il sera à même de décider ou non d'effectuer les travaux.

Je note que le syndicat a répondu à toutes les observations du public.

6 Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale

6.1.1 Autorisation environnementale

L'exposé présenté par le syndicat indique en préambule de la demande d'Autorisation Environnementale que, depuis le 1er mars 2017, les projets soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale conformément à l'Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017.

Le présent projet dans sa définition introduite à l'article L.122-1 dans sa version issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, ne nécessite pas une évaluation environnementale, mais bien une étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R.181-14. Elle est présentée dans le rapport d'enquête publique et comporte les pièces prévues à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale présente : « la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'action envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ». L

Il s'agit des opérations suivantes : reméandrage ou renaturation, diversification simple, diversification avec recharge en dômes, déconnexion/suppression de plans d'eau, création d'épis, remplacement d'un ouvrage hydraulique, mise en place de rampes, suppression totale d'un ouvrage hydraulique, aménagement d'un gros ouvrage, renaturation de zones humides.

L'exposé indique que ces opérations ont été décrites dans la première partie du document consacrée à la Déclaration d'Intérêt Général.

Le dossier présente la liste des rubriques et leur classement dans la nomenclature susceptibles d'être concernées par les travaux. Le dossier est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 et à déclaration pour les rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0.

Les principales actions et leur implication sur la loi sur l'eau sont les suivantes :

- Amélioration de la diversité des habitats aquatiques : action de renaturation du lit des cours d'eau ou diversification simple: classement en fonction de l'incidence sur la ligne d'eau, de la longueur impactée, de localisation et de la période d'intervention ;
- Continuité écologique : démantèlement d'ouvrages, franchissement de petits ouvrages, Ouvrage de franchissement à remplacer : soumis en fonction de la longueur de l'aménagement, de la localisation et période d'intervention ;
- Fonctionnalité du lit majeur : restauration et traitement des ouvrages hydrauliques : selon longueur et selon localisation ; restauration des zones humides en fonction de la localisation

Le dossier rappelle que le bassin versant du Don couvre 705 km², qu'il s'étend sur 22 communes, et qu'il est composé de 7 masses d'eau cours d'eau.

Le dossier présente successivement le climat, l'hydrologie, la qualité des eaux, les usages et activités liés aux cours d'eau, les risques d'inondation, les zones de protection et d'inventaires du patrimoine naturel (présence de ZNIEFF, d'espaces naturels sensibles, site Natura 2000, sites classés et inscrits) et les zones humides.

Le dossier examine l'incidence temporaires et pérennes des actions. Le dossier conclut à l'effet bénéfique des actions sur ces aspects, et pendant la période limitée des travaux. Des mesures d'atténuation des impacts pendant la phase travaux sont prévues : intervention en période estivale, prospection préalable sur le terrain, maintien de la végétation en place, limitation de l'apport de matières en suspension, surveillance des incidents....

Le dossier étudie le projet au regard de sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine et conclut que le projet est conforme à ces objectifs.

Le dossier fournit des indications réglementaires sur les travaux (fiche actions) analyse l'ensemble des impacts possibles, présente les mesures visant à les limiter, conclut à l'effet bénéfique des travaux sur l'écosystème, la qualité de l'eau et aussi sur les usages (notamment la pêche).

Le dossier du projet présente des fiches techniques pour chaque action avec des extraits de cartes IGN localisant les travaux, les plans d'avant-projet détaillés pour les actions 2020-2021.

J'estime que le dossier présenté, dont la composition est conforme à la réglementation, est exhaustif et suffisamment argumenté.

Le dossier, techniquement complet, est parfois difficile à lire. Il manque à mon avis des tableaux récapitulatifs, des cartographies de synthèse et une note de présentation non technique plus facilement accessible aux citoyens. Le dossier permet une assez bonne compréhension de la dimension environnementale du projet. Globalement, les documents mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, permettaient une prise de connaissance correcte du projet.

6.1.2 Réponse du syndicat au commissaire -enquêteur

Suite à mes interrogations concernant la faible participation à l'enquête et sur les démarches de concertation, j'ai bien pris note de la réponse du syndicat SCDI qui assure avoir pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la publicité. Pour les travaux 2020, les réunions d'échanges avec les collectivités et riverains n'ont pas pu se tenir au vu du confinement. Des axes d'amélioration de communication sont prévus pour l'avenir.

Je note que le syndicat SCDI a répondu à mes deux autres interrogations concernant les gros ouvrages et les modalités liées à la réalisation ou non des travaux. Je considère que leurs réponses sont pertinentes.

Concernant la période d'intervention des travaux sur le lit mineur, je note la remarque du syndicat SCDI et je m'interroge également sur la non-cohérence entre département sur des cours d'eau du même bassin versant.

Le syndicat souhaite réaliser les travaux de mi-juin à fin octobre (voir novembre si les conditions le permettent). La DDTM a clairement répondu à la question (courrier en annexe du rapport) et des demandes de dérogation seront à faire chaque année en fonction des conditions particulières.

Pour les autres types de travaux, la période d'intervention peut être adaptée en fonction de la sensibilité des espèces rencontrées.

6.1.3 Avis sur le déroulement de l'enquête publique unique

j'estime :

- Que les publications légales de l'avis d'enquête ont été insérées à 2 reprises, avant et pendant l'enquête, dans 2 journaux paraissant dans le département de la Loire-Atlantique,
- Que l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet et de ses modalités, a été réalisé conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral, visible de l'extérieur des 5 mairies désignées pour mettre le dossier d'enquête à disposition du public, recueillir les observations du public sur les registres d'enquête et organiser les permanences de la commissaire-enquêtrice qui recevait le public dans chacune de ces 5 mairies, ainsi que dans les 17 autres communes du territoire qui devaient informer le public de l'ouverture de l'enquête publique, et au siège de l'intercommunalité regroupant les communes du territoire,
- Que le maître d'ouvrage a affiché l'avis d'enquête en 10 lieux du territoire concerné et a justifié de la réalisation de cet affichage auprès de la Préfecture, autorité organisatrice,
- Que l'enquête s'est déroulée normalement et régulièrement,

Je considère que les formalités réalisées pour informer le public permettaient une information correcte du public et lui ont permis de formuler ses observations sur le projet.

Le syndicat a rapidement réagi pour remettre en place les affiches qui s'étaient envolées après la tempête.

Au vu de l'étendue particulière du territoire concerné , un affichage sur plus de site auraient été peut-être nécessaire.

Les conditions d'installation du commissaire enquêteur et de l'accueil du public ont été satisfaisantes.

J'ai pu chaque fois que je l'ai jugé utile m'entretenir avec le personnel du syndicat qui se s'est montré très disponible à mon égard .

6.1.4 Avis général

Je considère que :

Le Syndicat Mixte fermé Chère-Don-Isac (SCDI) a pour mission d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'aménagement et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et piscicole de son territoire. Il entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement ; il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les éléments fournis permettent de justifier que les travaux programmés ont pour but d'atteindre des objectifs de restauration de la qualité des eaux qui correspondent à la mission assignée au Syndicat SCDI.

Tous les travaux programmés s'inscrivent dans le temps.

Le projet établi a pour objectif d'atteindre le "bon état" des masses d'eau défini par la Directive Cadre sur l'Eau, cet objectif de bon état écologique des masses d'eau du bassin versant du Don amont, du Cône, et des Forges étant fixé en 2021.

Les actions retenues ciblent plusieurs compartiments : lit mineur (restauration morphologique, aménagement d'ouvrages, arrachage de plantes invasives), les berges (restauration et entretien de la ripisylve, aménagements d'abreuvoirs et le milieu majeur (zone humide) . La restauration morphologique des cours d'eau, une meilleure circulation des sédiments, la restauration ou l'effacement d'ouvrages auront bien pour effet d'améliorer la continuité écologique du bassin versant du Don. Les actions envisagées, telles que la restauration des berges, l'élimination des plantes invasives, la gestion plus équilibrée des niveaux d'eau ... pourront améliorer les fonctions hydrauliques, épuratoires et biologiques de ce secteur. Les travaux sont clairement et précisément déterminés, expliqués, localisés et chiffrés.

Les incidences des actions prévues ont été évaluées ainsi que les prescriptions selon le type d'intervention, les mesures d'accompagnement et les impacts potentiels sur les espèces potentiellement présentes.

Les indicateurs de suivi (biologique , physicochimique et hydromorphologique) qui ont été définis sont de nature à suivre l'évolution du milieu après les travaux.

Le calendrier prévisionnel d'exécution desdits travaux sur les 5 années du Contrat Territorial est précisément établi, il sera adapté aux contraintes du terrain.

Le programme est compatible et cohérent avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.

Des travaux supplémentaires sont prévus dans l'éventualité de refus des propriétaires ou de difficultés éventuelles pouvant survenir pendant les 5 années du CTMA.

Les travaux sur les communes de Moisdon-la rivière et Issé (étang de Beaumont), portés par la FDPPMA 44 et par Terres de Lien sont intégrés à la demande d'Autorisation Environnementale.

Les projets de travaux du CTMA 2020-2025 s'inscrivent dans la continuité de ceux déjà engagés par le syndicat du bassin versant du Don lors du précédent CTMA.

Le CTMA a été validé par les partenaires techniques et financiers.

Le Syndicat a répondu de façon satisfaisante, aux observations formulées par le public lors de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a rappelé dans son Mémoire en réponse à ces observations qu'aucun travaux ne pourraient être engagés sans rencontres et négociations préalables avec chaque propriétaire concerné par les travaux ou impacté par eux, que des concertations préalables seraient menées avec les communes et les services de l'Etat chaque fois que nécessaire.

Aucun des Services Consultés et collectivités n'a émis d'avis négatif au projet.

En conséquence j'émet **un avis favorable** sur la demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre des travaux prévus au CTMA bassin versant du Don 2020-2025, demande présentée par le syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac.

Fait à Rezé, le 23/11/2020

La commissaire enquêteur



Fabienne LEBEE